



Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Vendredi 30 mai 2025 (visio-conférence).

Présidence : M. Nordine BENSERRAÏ.

Présent(s) : MM. HOMM Ahmed, SOILIH Kadafi.

Excusé(s) : MME. Djamila BENSLIMANE, Rania ADJAM, MM. Marcel FRIBOU, Félix UGER (CDA), Manuel COBO.

Secrétaire de séance : M. Fawzi AMENZOU (Administratif).

Début de réunion 18h

COUPE U13F – MATCH N°53358388 UF CLICHOIS//PIERREFITTE FC DU 21/05/2025

La commission,

Informe PIERREFITTE FC d'une réclamation formulée par l'UF CLICHOIS, sur la participation et la qualification des joueuses n°9 OBRENOVIC Mila licence et n°12 DAFFE Fanta, susceptibles d'être plus âgées que la catégorie d'âge du match cité en référence auquel elles ont pris part,

Par ces motifs,

Demande à PIERREFITTE FC de fournir ses observations pour le 30/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que PIERREFITTE FC a souhaité apporter ses observations,

Constatant qu'ils expliquent que les joueuses sont bien licenciées U13F,

Constatant qu'après vérification des licences des joueuses, il en ressort qu'elles sont licenciées U13F pour la saison 2024/2025,

Considérant que l'article 12 de la Coupe U13F du District 93 stipule « La qualification des joueurs est soumise aux Règlements Généraux de la F.F.F. *Peuvent participer les joueurs titulaires des licences suivantes : U14F, U13F, U13, U12F et U12. Un joueur "U11" ou une joueuse "U11F" peut jouer en Coupe Départementale U13 dans la limite de 3 par équipe, sous réserve de l'autorisation médicale prévue aux articles 72 et 73 des Règlements Généraux.* »

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit la réclamation recevable et non fondée, confirme le score acquis sur le terrain,

Débite l'UF CLICHOIS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine Saint Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DISTRICT CUP U18 – MATCH N°53344430 NEUILLY SUR MARNE SFC 2//AULNAY CSL 2 DU 29/05/2025

La commission,

Informe AULNAY CSL d'une réclamation formulée par NEUILLY SUR MARNE SFC, sur la participation et la qualification du joueur BANDUBOLA Noah, susceptible d'avoir participé à la rencontre alors qu'il était interdit de surclassement,

Par ces motifs,

Demande à AULNAY CSL de fournir ses observations pour le 30/05/2025 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La commission,

Constatant que AULNAY CSL n'a pas souhaité apporter d'observation,



Commission Des Statuts Et Règlements

Considérant que l'article 152 du RG de la FFF stipule « 1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves. 2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 : le joueur renouvelant pour son club ; le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ; **le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »** ; le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B. **Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) »,**

Considérant que l'article 12 du RSG de la District Cup U18 stipule « La qualification des joueurs est soumise aux Règlements Généraux de la F.F.F. En District Cup U14 : Licences U13 et U14 ; District Cup U16 : Licences U15 et U16 ; **District Cup U18 : Licences U17 et U18** ; District Cup Seniors : Licences U17 à Seniors »,

Constatant que le joueur est titulaire d'une licence U17 sur laquelle la mention « surclassement non autorisé article 152 » figure,

Constatant que la District Cup U18 est ouverte aux joueurs licenciés U17 et U18, ce qui implique qu'il s'agit d'une même catégorie d'âge,

Constatant que le club AULNAY CSL n'a pas enfreint l'article susmentionné, le joueur concerné n'ayant pas été surclassé mais ayant participé à une compétition autorisant les licences U17, bien que celle-ci soit intitulée "District Cup U18",

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réclamation recevable et non fondée, confirme le score acquis sur le terrain,

Débite NEUILLY SUR MARNE SFC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Fin de la réunion 18h20.